

Avis n° 05-0031
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 janvier 2005
sur la décision tarifaire n° 2004168 de France Télécom
relative à la modification des frais de mise en service, du prix mensuel d'abonnement
et du prix des communications nationales
relatif aux contrats « Abonnement Principal » et « Abonnement Social ».

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu l'article 133 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L.36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la réponse de France Télécom à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques en date du 16 décembre 2004 ;

Vu les propositions complémentaires de France Télécom à sa réponse à l'appel à candidatures précitée en date du 9 janvier 2005 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom, reçue le 7 janvier 2005 ;

Vu la demande d'avis du Ministre délégué à l'Industrie, reçue le 11 janvier 2005 ;

Vu les éléments d'informations complémentaires transmis par France Télécom les 10, 11, 12 et 17 janvier 2005 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2005 ;

Compte tenu de la saisine de l'Autorité par le Ministre délégué à l'Industrie en date du 11 janvier 2005, l'avis sur la décision tarifaire n° 2004168 soumise par France Télécom le 7 janvier 2005 est complété par l'appréciation de l'Autorité sur le « volet tarifaire » de la réponse de France Télécom à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante du service universel des communications électroniques prévue au 1° (composante « service téléphonique ») de l'article L.35-1 du code des postes et

des communications électroniques en date du 16 décembre 2004 et sur les « contreparties en faveur de la concurrence » en date du 9 janvier 2005.

Conformément à la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, la désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante « service téléphonique » est de la seule responsabilité du Gouvernement. L'avis de l'Autorité se limite donc au seul « volet tarifaire » de la candidature de France Télécom en réponse à la demande d'avis du Ministre délégué à l'Industrie.

1. Objet de la décision tarifaire n° 2004168

La présente décision tarifaire a pour objet la modification des tarifs suivants relatifs aux contrats « Abonnement Principal » et « Abonnement Social » :

- les « Frais de mise en service » ;
- le prix mensuel de l'abonnement ;
- le prix des communications nationales (communications locales, de voisinages et de grandes distances), hors options tarifaires, dit « tarif de base ».

1.1 Les « Frais de mise en service »

Par la présente décision tarifaire France Télécom propose une augmentation des « Frais de Mise en Service » en métropole et dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer. Ces frais de mise en service sont facturés lors de la souscription d'un « Abonnement Principal » ou d'un « Abonnement Social ».

La tarification proposée est la suivante :

Frais de mise en service	Tarif actuel		Tarif proposé		Variation
	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	
Métropole	38,56	46,12	45,99	55,00	+19,3 %
Guadeloupe, Martinique, Réunion	38,56	41,84	45,99	49,90	+19,3 %
Guyane, St Pierre et Miquelon, St Martin, St Barthélemy	38,56	38,56	45,99	45,99	+19,3 %
Mayotte	76,22	76,22	76,22	76,22	+0,0 %

France Télécom propose de donner effet à cette hausse le 21 février 2005.

1.2 Prix mensuel de « l'Abonnement Principal »

France Télécom propose une hausse pluriannuelle du prix mensuel de « l'Abonnement Principal » qui constitue l'abonnement téléphonique de référence sur le marché résidentiel en métropole, dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

La tarification proposée est la suivante :

Prix mensuel d'abonnement Pour un « Abonnement Principal »	Tarif actuel		Tarif proposé au 21 février 2005		Tarif proposé au 1 ^{er} juillet 2006		Tarif proposé au 1 ^{er} juillet 2007	
	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
Métropole	10,87	13,00	11,70	13,99	12,54	15,00	13,38	16,00
Guadeloupe, Martinique, Réunion	10,87	11,79	11,70	12,69	12,54	13,61	13,38	14,52
Guyane, St Pierre et Miquelon, St Martin, St Barthélémy, Mayotte	9,73	9,73	10,47	10,47	11,22	11,22	11,97	11,97
			+7,6 %		+7,2 %		+6,7 %	

1.3 Prix mensuel de « l'Abonnement Social »

France Télécom propose une baisse du tarif de « l'Abonnement Social », abonnement accessible aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, selon les conditions précisées à l'article R.20-34 du code des postes et communications électroniques sur le marché résidentiel en métropole, dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

La tarification proposée est la suivante :

Prix mensuel d'abonnement Pour un « Abonnement Social »	Tarif actuel		Tarif proposé		Variation
	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	
Métropole	5,85	7,00	5,43	6,49	-7,2 %
Guadeloupe, Martinique, Réunion	5,85	6,35	5,43	5,89	-7,2 %
Guyane, St Pierre et Miquelon, St Martin, St Barthélémy	4,17	4,17	3,88	3,88	-7,0 %

Par ailleurs, France Télécom appliquera la réduction spécifique aux invalides de guerre prévue à l'article R. 20-34 du code des postes et communications électroniques, sur le nouveau tarif de l'abonnement social.

France Télécom propose de donner effet à cette baisse le 21 février 2005.

1.4 Prix des communications téléphoniques nationales (communications locale, de voisinage et de grande distance)

France Télécom propose de modifier la structure tarifaire des communications téléphoniques nationales (locales, de voisinages et de grandes distances) pour les clients titulaires d'un « Abonnement Principal » ou d'un « Abonnement Social » en métropole, dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

Les modifications proposées incluent les éléments suivants :

- la suppression du crédit temps et son remplacement par un coût de connexion par appel pour les communications locales, de voisinage et de grandes distances en métropole et dans les départements d'outre-mer ;
- la simplification des destinations d'appels : fusion du tarif de voisinage 1 et 2 avec le tarif local ;
- la modification du prix de la minute de communication locale (et de voisinage 1 et 2) et de la minute de communication de grande distance.

Les plages horaires demeurent inchangées.

L'évolution de la tarification des communications téléphoniques à partir d'un poste d'abonné en métropole est la suivante :

<u>Tarification en vigueur</u>	Durée et prix du du crédit temps	<u>Prix de la minute en € TTC</u> au-delà du crédit temps Décompté à la seconde	
		Tarif normal *	Tarif réduit
Local	0,091 € TTC pour 60 secondes	0,033	0,018
Voisinage V1 et V2 (jusqu'à 30 km)	0,112 € TTC pour 111 secondes	0,061	0,030
Voisinage V3 et V4 et Grande distance (>30 km)	0,112 € TTC pour 39 secondes	0,091	0,061

(*) : tarif normal du lundi au vendredi de 8h à 19h

<u>Tarification au 21 février 2005</u>	Coût de connexion par appel € TTC	<u>Prix à la minute en € TTC</u> En supplément du coût de connexion Décompté à la seconde	
		Tarif normal *	Tarif réduit
Local et Voisinage V1 et V2 (jusqu'à 30 km)	0,078	0,028	0,014
Voisinage V3 et V4 et Grande distance (>30 km)	0,105	0,078	0,053

(*) : tarif normal du lundi au vendredi de 8h à 19h

Les évolutions tarifaires sont identiques pour les départements d'outre-mer, au taux de TVA près (8,5% pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et 0% pour la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Le prix des communications locales à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

<u>Tarifification en vigueur</u> 1 impulsion = 0,09376 € TTC	Cadence d'envoi de la première impulsion	Cadence d'envoi des impulsions suivantes	
		Tarif normal *	Tarif réduit
Local	60 secondes	200 secondes	369 secondes

<u>Tarifification au 14 février 2005</u>	Cadence d'envoi de la première impulsion	Cadence d'envoi des impulsions suivantes	
		Tarif normal *	Tarif réduit
Local	88 secondes	245 secondes	469 secondes

2. Offre tarifaire de France Télécom au titre de l'appel à candidature

L'offre tarifaire de France Télécom en réponse à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante « service téléphonique » du service universel se compose des éléments suivants :

- Les tarifs couverts par la décision tarifaire n° 2004168 (frais de mise en service, prix mensuel d'abonnement et prix des communications nationales pour les clients ayant souscrit un « Abonnement Principal » ou un « Abonnement Social ») ;
- Les tarifs des communications entre la métropole, les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, vers les mobiles, vers l'international et vers les numéros non géographiques ;
- Une proposition d'encadrement tarifaire pluriannuel sur la période 2005-2008 du prix d'un panier de communications incluant des appels nationaux fixe vers fixe et fixe vers mobile ;
- Les tarifs des « services obligatoires » : liaisons louées, réseau numérique à intégration de services, commutation de données par paquets et services avancés de téléphonie vocale.

2.1 L'offre de communications téléphoniques entre la métropole, les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, vers les mobiles, vers l'international et vers les numéros non-géographiques

L'offre tarifaire proposée par France Télécom reprend les tarifs actuellement en vigueur, qui ont donc fait l'objet d'une homologation ministérielle après avis de l'ART¹.

Ces éléments de l'offre tarifaire ne seront donc pas analysés dans cet avis.

¹ La réponse de France Télécom à l'appel à candidature s'écarte des tarifs en vigueur en ce qui concerne les communications au départ de Mayotte vers les opérateurs mobiles de métropole. Cet écart relève visiblement d'une erreur typographique, le tarif actuellement en vigueur ayant été homologué en décembre 2004 et mis en vigueur le 17 janvier 2005.

2.2 L'encadrement tarifaire pluriannuel 2005-2008 d'un panier de communications

France Télécom propose de faire évoluer les tarifs des communications nationales et fixe-vers-mobile de telle sorte que « l'évolution, calculée en base fixe, du prix des communications défini ci-après soit inférieure à la hausse des prix à la consommation (hors tabac) d'au moins 7% en moyenne par an sur la période 2005-2008, la base de départ étant les tarifs 2005 » présentés dans la décision tarifaire n° 2004168.

Le panier retenu par France Télécom, « fondé sur la consommation réelle », est le suivant :

	Nombre d'appels	Dont en heures creuses	Durée moyenne d'appel	Durée moyenne d'appel heures creuses	Durée moyenne d'appel heures pleines
Local	68	27	3,7 min	4,5 min	3,3 min
National	12	6	6,7 min	8,2 min	5,1 min
Vers mobiles	20	5	1,9 min	1,9 min	1,9 min

2.3 L'offre de services obligatoires

L'offre tarifaire proposée par France Télécom reprend les tarifs actuellement en vigueur, qui ont donc fait l'objet d'une homologation ministérielle après avis de l'ART, le cas échéant.

Ces éléments de l'offre tarifaire ne seront donc pas analysés dans cet avis.

3. Contreparties en faveur de la concurrence

En complément à sa réponse à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante « service téléphonique » du service universel, France Télécom propose trois contreparties en faveur de la concurrence, visant à favoriser le développement de la concurrence sur les marchés de l'accès, celle-ci ne s'exprimant actuellement quasi-exclusivement qu'au travers du dégroupage partiel.

- *Revente de l'abonnement* : mise en place d'une offre de revente en gros de l'abonnement avant mi-2006 ;
- *Offre ADSL sans abonnement téléphonique* : mise en place en 2005 d'une offre ADSL de gros permettant au client final d'avoir un service haut débit sans avoir à payer l'abonnement téléphonique ;
- *Baisse des frais de mise en service pour le dégroupage* : réduction d'environ 30% dès 2005.

4. Analyse de l'Autorité

En préambule, l'Autorité tient à rappeler que, selon ses estimations, la part de marché de France Télécom sur le marché résidentiel de l'accès est supérieure à 99%, et celle sur le marché résidentiel des communications fixe-vers-fixe est supérieure à 70%, en valeur ou en volume, en 2003.

4.1 Sur l'augmentation des « Frais de Mises en Service »

Dans son compte d'exploitation prévisionnel de « l'Abonnement Principal » et de « l'Abonnement Social », malgré la demande de l'Autorité sur le sujet, France Télécom ne fournit aucun élément permettant d'apprécier séparément coûts récurrents et non-récurrents et ainsi de porter une appréciation sur ce tarif considéré isolément du prix mensuel d'abonnement.

France Télécom met en avant le faible niveau de son tarif par rapport à une comparaison internationale des frais de mise en service en Allemagne, Espagne, Italie et au Royaume-Uni. L'Autorité observe que les tarifs de France Télécom ne sont pas nécessairement comparables à ceux des autres pays européens qui ont pu retenir des méthodes de tarifications différentes. Des différences dans les conditions contractuelles peuvent donc biaiser les comparaisons internationales sur un élément de la structure de tarification de détail de l'accès au réseau téléphonique pris isolément.

France Télécom n'apporte pas, *à ce stade*, d'élément de coûts justifiant une hausse de 19,6% des frais de mise en service, décorrélée de la hausse du prix mensuel d'abonnement du contrat « Abonnement Principal ». Néanmoins, cette hausse des frais de mise en service est l'un des éléments qui contribue à équilibrer les comptes d'exploitation prévisionnels.

L'Autorité considère qu'une telle hausse devrait s'accompagner d'une forte réduction de la durée minimum d'engagement et ne devrait pas jouer en tout état de cause en cas de migration du client vers une offre concurrente fondée sur le dégroupage total ou la revente en gros d'un service de raccordement.

4.2 Sur l'augmentation de « l'Abonnement Principal »

France Télécom indique que :

- *« le tarif de l'abonnement téléphonique actuellement proposé ne permet pas de couvrir les coûts correspondants » ;*
- *« le tarif proposé par France Télécom se situe significativement sous la moyenne européenne qui est de 13,59 € HT » ;*
- *la géographie de la France (densité et répartition de la population) « devrait logiquement conduire à une tarification structurellement supérieure à des pays dont la démographie est plus favorable comme les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique ou l'Allemagne ».*

A l'appui de sa demande, France Télécom présente un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) en coûts historiques et en coûts de remplacement, ainsi qu'une comparaison internationale avec certains pays européens.

Concernant les éléments de coûts présentés par France Télécom, l'Autorité observe que :

- Les CEP présentés ont tendance à surestimer certains coûts et à sous-estimer certaines recettes. Les coûts commerciaux sont évalués comme un pourcentage des recettes et augmentent donc mécaniquement en conséquence de la hausse tarifaire demandée. Les recettes ne prennent pas en compte la subvention pour la composante « service téléphonique » du service universel, soit plus de 100 millions d'euros suivant la dernière estimation de l'Autorité.
- Le CEP pour l'année 2005 en coûts historiques est marginalement équilibré, une fois pris en compte la hausse de l'abonnement prévue en février 2005.
- Le CEP pour l'année 2005 en coûts de remplacement, dont l'Autorité ne valide pas la pertinence de la méthode de valorisation des coûts retenus, est déficitaire. Faute d'explicitation des hypothèses retenues par France Télécom, la construction de ce compte reste soumise à caution.

Concernant les comparaisons internationales présentées par France Télécom, l'Autorité observe que :

- Pour établir une moyenne européenne, l'Autorité retient une valeur différente de celle présentée par France Télécom pour le Royaume-Uni. British Télécom commercialise un abonnement à £10,5 TTC soumis au paiement par prélèvement automatique et à £11,5 TTC dans le cas contraire, soit 12,78 € HT et 14,00 € HT sur la base du taux de change en vigueur au 4/01/2005. Sachant qu'en France, environ la moitié des clients ont recours au paiement par prélèvement automatique, l'Autorité retient un niveau de 13,39 € HT en pondérant à égalité les deux prix mensuels d'abonnements de British Télécom.
- La moyenne européenne présentée par France Télécom est une moyenne arithmétique qui donne le même poids au tarif de l'abonnement en Irlande (19,98 € HT), pays de 3,7 millions d'habitants, au Luxembourg (16,00 € HT) pays de 450 000 habitants et en France (10,87 € HT) pays de 60 millions d'habitant. La Commission européenne retient des moyennes pondérées par les populations des pays. L'Autorité a estimé pour sa part une moyenne pondérée par le nombre de lignes téléphoniques dans chaque pays, soit une moyenne de 12,77 € HT pour l'Europe des 15 avant élargissement.
- Pour être comparable au niveau européen, il convient par ailleurs de prendre en compte la subvention versée à France Télécom par le fonds de Service Universel, qui compense notamment les surcoûts liés à la géographie française. Cette compensation est évaluée par l'Autorité à un supplément de revenu de 0,20 € HT par mois et par ligne « Abonnement Principal ». Soit un tarif de l'abonnement, corrigé de l'effet service universel, pour la France de 11,07 € HT en vigueur actuellement et de 11,90€ HT au 14/12/2005, 12,74€ HT au 1/7/2006 et de 13,58€ HT au 1/7/2007 suivant les propositions tarifaires de France Télécom.

4.3 Sur la baisse de « l'Abonnement Social »

L'Autorité se félicite du tarif proposé par France Télécom pour « l'Abonnement Social », qui constitue un élément particulièrement important du Service Universel voulu par le législateur. Elle s'interroge néanmoins sur les projections de France Télécom qui prévoient une baisse de 34% du nombre de clients bénéficiant de cet abonnement entre 2005 et 2007 de 707 000 à 465 000.

4.4 Sur la modification de structure de tarification des appels fixe-vers fixe

Selon France Télécom, la mesure proposée a pour objet de :

- « faire profiter l'ensemble des abonnés résidentiels d'une baisse du prix des appels téléphoniques nationaux » ;
- « simplifier la tarification téléphonique de base afin de la rendre plus transparente auprès des abonnés » ;
- « contribuer à la réduction de la perception de cherté des tarifs des communications ».

L'Autorité partage globalement l'analyse de France Télécom et se félicite que France Télécom propose cette évolution des tarifs de base qui n'avaient pas évolué depuis l'an 2000 et qui sont toujours utilisés par près de 40% des clients de France Télécom. France Télécom répond ainsi à une demande ancienne et répétée de l'Autorité de voir l'ensemble des clients bénéficier d'une baisse tarifaire des communications, et non pas seulement les clients ayant souscrit à une option tarifaire.

L'Autorité observe que si la facture d'un client ayant une consommation représentative de la structure de consommation de l'ensemble des clients de France Télécom va effectivement baisser de 5,8 % pour les appels fixe-vers-fixe suivant ses estimations, de nombreux clients seront confrontés à une hausse de leur facture si leur usage individuel est moindre que celui du consommateur représentatif. L'Autorité observe que le choix d'un prix d'établissement d'appel plus faible, couplé à une baisse moindre du prix à la minute des communications, aurait permis de minimiser cet effet tout en ayant le même effet global pour France Télécom et pour les consommateurs pris dans leur ensemble.

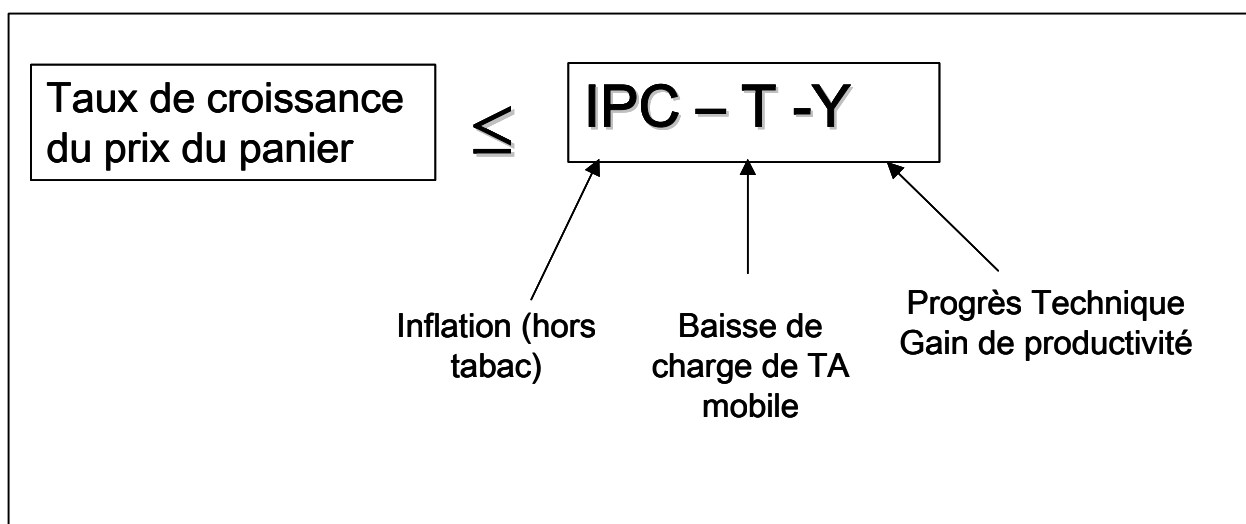
	Communications fixe-vers-fixe nationales	Communications Fixe-vers mobile nationales	Ensemble des communications nationales
Evolution de la facture d'un consommateur représentatif de l'ensemble des clients résidentiels de France Télécom	-5,8%	-11,8%	-7,8%

4.5 Sur l'encadrement tarifaire pluriannuel 2005-2008 d'un panier de communications

Le principe d'un encadrement tarifaire pluriannuel du tarif de base des communications nationales est prévu par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom et par le projet de décret d'application sur le contrôle des tarifs du service universel. La proposition de France Télécom est donc conforme au cadre juridique.

L'Autorité tient néanmoins à faire les observations suivantes :

- La spécification de l'encadrement tarifaire proposée par France Télécom est incomplète. Les modalités de mise en œuvre (indice de référence, calcul du prix moyen annuel) restent à définir ;
- La structure du panier proposée par France Télécom paraît acceptable ;
- La spécification de la contrainte s'appliquant sur l'évolution du prix du panier gagneraient en transparence si elle faisait apparaître explicitement la contribution des baisses de charges externes pour France Télécom découlant de l'action de l'Autorité sur les charges de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles. Autrement dit, l'Autorité recommande de retenir une spécification de type :



A ce stade, l'Autorité estime que le facteur Y équivalent à la proposition de France Télécom (inflation hors tabac moins 7%) est de l'ordre de 3%.

Sous ces réserves, l'Autorité considère que la proposition de France Télécom constitue une base de discussion acceptable.

4.6 Sur les contreparties pour la concurrence proposées par France Télécom

L'Autorité a rappelé en introduction de son analyse que le marché résidentiel de l'accès est détenu à plus de 99% par France Télécom.

Avec le développement massif des accès ADSL et la généralisation des technologies IP, les réseaux fixes sont entrés dans une révolution qui va bouleverser le modèle économique traditionnel de la téléphonie, fondée sur la durée et la distance. Ce mouvement est engagé

avec le développement des offres intégrées sur accès à haut débit, combinant de façon forfaitaire voix, accès Internet et télévision (cf. Freebox, Wanadoo Livebox ...), dynamique où le marché français est en pointe.

La valeur des réseaux se concentre progressivement dans les réseaux d'accès cuivre (la boucle locale de France Télécom), au détriment des réseaux de transport. L'économie de l'accès est donc cruciale pour l'ensemble des acteurs et conditionne leurs stratégies d'investissement.

Dans ces conditions, le développement de la concurrence sur ce segment de marché, sur lequel elle reste aujourd'hui extrêmement marginale, apparaît comme nécessaire pour garantir aux opérateurs alternatifs de pouvoir continuer de proposer des offres compétitives aux consommateurs, et à ces derniers de bénéficier de tarifs bas et d'offres diversifiées.

Ce développement peut passer par deux moyens, qui apparaissent comme complémentaires.

Tout d'abord, le dégroupage total permet d'adresser ce marché, en couplant le service téléphonique à des offres « haut débit ».

L'espace entre le tarif de l'abonnement (actuellement 10,87 € HT) et celui du dégroupage total (actuellement 10,5 € HT) détermine les conditions de développement d'une concurrence pérenne sur le marché de l'accès aux services de télécommunications, voix et haut débit. La garantie d'un espace substantiel à long terme est une condition à la réussite du dégroupage total, qui reste aujourd'hui très limité (100 000 lignes ont été totalement dégroupées à comparer aux 34 millions de lignes d'abonnés de France Télécom).

La vente en gros d'un service de raccordement, communément appelée « revente de l'abonnement » est un autre moyen, complémentaire, d'introduire la concurrence sur le marché de l'accès. Il permet aux opérateurs alternatifs d'être présents sur le marché de l'accès au service téléphonique et de proposer aux clients de leurs offres de téléphonie de s'affranchir de l'abonnement dont ils s'acquittaient auparavant auprès de France Télécom.

Le développement de ces deux types de concurrence est fortement dépendant de la mise en place d'une hiérarchie cohérente des différents tarifs de l'accès (incluant les frais de mise en service, le prix mensuel d'abonnement et les éventuels frais de résiliation) :

- tarifs de « l'Abonnement Principal » de France Télécom ;
- tarifs d'une offre de vente en gros d'un service de raccordement ;
- tarifs du dégroupage total.

Cette hiérarchie des tarifs doit permettre de créer des espaces économiques suffisants pour permettre aux concurrents de France Télécom de développer leur offre dans des conditions économiques satisfaisantes.

Pour justifier sa demande d'une approbation d'une hausse pluriannuelle du tarif de l'« Abonnement Principal », France Télécom met en avant un besoin impérieux d'avoir une visibilité suffisante sur ses tarifs, notamment sur l'abonnement.

L'Autorité observe que les concurrents de France Télécom partagent la même préoccupation de visibilité pluriannuelle.

Ce besoin s'exprime notamment sur la tarification du dégroupage partiel et total qui est actuellement une source de forte incertitude tant sur le futur (France Télécom ne s'est pas engagée sur l'évolution de ces tarifs), que sur le passé du fait de contentieux initiés par France Télécom devant le Conseil d'Etat. La capacité de l'Autorité à modifier l'offre de référence de France Télécom n'est pas de nature à garantir une visibilité suffisante aux concurrents de France Télécom du fait de ce risque de contentieux.

De la même façon, une véritable visibilité, tant technique que tarifaire, sur la « revente de l'abonnement » est nécessaire à l'exercice d'une concurrence loyale sur le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique ouvert au public. Cette visibilité est comparable à la visibilité que demande France Télécom sur la tarification de son « Abonnement Principal ».

Ainsi, la visibilité que réclament France Télécom et ses concurrents requiert la fixation simultanée des trois tarifs de l'accès indissociables sur la période de référence (3 ans semble raisonnable). Cet exercice d'anticipation est complexe et risqué, compte-tenu des incertitudes liées à l'évolution du marché. Il est équitable que ce risque, contrepartie de la visibilité sur 3 ans, soit partagé par tous les acteurs.

Dans ce contexte, les contre-parties présentées par France Télécom appellent les commentaires suivants :

- *Revente de l'abonnement* : la proposition initiale de France Télécom ne permet pas en l'état actuel une visibilité satisfaisante sur la nature de cette offre et sur ses modalités tarifaires, ces deux éléments étant implicitement renvoyés à des discussions ultérieures dans un calendrier non défini. La disponibilité de cette offre « avant mi-2006 » paraît lointaine. L'Autorité rappelle par ailleurs qu'elle a annoncé, lors de sa consultation publique sur l'analyse des marchés de la téléphonie fixe, son intention d'imposer une obligation de vente en gros d'un service de raccordement sur un périmètre plus large que les seules lignes analogiques du marché résidentiel. La publication par France Télécom d'une offre de référence acceptable dans ses modalités et dans ses tarifs avant la fin de l'été 2005, suite à des travaux conduits avec le secteur sous l'égide de l'Autorité, ainsi que le raccourcissement du calendrier de mise en œuvre pour une disponibilité au 1^{er} trimestre 2006 est une condition nécessaire.
- *Offre ADSL sans abonnement téléphonique* : Cette offre s'inscrit en complément dans les zones non dégroupées du dégroupage total. Elle devrait donc intervenir en accompagnement d'une amélioration des conditions techniques et tarifaires du dégroupage total, et non la précéder ; par ailleurs sa mise en œuvre concomitante à celle de l'offre de revente de l'abonnement paraît souhaitable compte tenu des synergies potentielles en matière de développement du système d'information de France Télécom.
- *Baisse des frais de mise en service pour le dégroupage* : Sur la base des éléments de coûts et de comparaisons européennes dont elle dispose à ce stade, l'Autorité considère que la « réduction d'environ 30% » de ce tarif n'est pas suffisante pour considérer ce tarif comme étant orienté vers les coûts. Une baisse immédiate de ces tarifs au 1^{er} février 2005 à un niveau inférieur à 50 € HT pour le dégroupage total et inférieur à 55 € HT pour le dégroupage partiel serait justifiée ;

Enfin, l'Autorité note l'absence de proposition de contrepartie de France Télécom en matière de tarification du dégroupage total, sur la période 2005-2008, élément indispensable d'une visibilité donnée au secteur sur l'économie de l'accès. Il apparaît pourtant nécessaire pour permettre le décollage du dégroupage total :

- de donner aux opérateurs alternatifs une visibilité pluriannuelle sur ce tarif, et,
- au regard des coûts du dégroupage total pour France Télécom et des coûts de mise en œuvre du dégroupage total par les opérateurs alternatifs, qu'il existe à la cible un écart tarifaire substantiel entre le tarif du dégroupage total et celui de l'abonnement principal de France Télécom.
- que d'ores et déjà, une baisse du tarif dégroupage total d'au moins 1 € HT intervienne à court terme pour accroître dès à présent l'écart entre ces deux tarifs : il apparaît en effet que l'écart tarifaire actuel (0,4 €), ou l'écart tarifaire qui résulterait de l'application du tarif de l'abonnement principal proposé par France Télécom pour 2005 (1,2€) sont trop faibles pour permettre le lancement à grande échelle du dégroupage, même avec un écart cible satisfaisant
- enfin, les conditions opérationnelles et la qualité de service du dégroupage total soient suffisantes pour que les opérateurs alternatifs puissent proposer au consommateur des services de qualité comparable à celle que France Télécom propose à ses abonnés. Ces conditions sont structurantes pour le développement de la concurrence, car la qualité du service téléphonique est, outre son prix, un élément de choix structurant du consommateur.

5. Conclusion

Au vu des éléments présentés par France Télécom dans sa décision tarifaire n° 2004168 soumise le 7 janvier 2005 et des éléments d'informations complémentaires fournis à l'Autorité, et compte tenu des éléments d'analyses présentés, l'Autorité considère que le principe d'une hausse pluriannuelle de l'abonnement telle qu'elle a été proposée par France Télécom, comme les ordres de grandeur, paraissent globalement acceptables.

Elle considère néanmoins que la fixation détaillée à ce stade des tarifs pour les années 2006 et 2007 et la visibilité pluriannuelle donnée à France Télécom sur l'évolution de l'abonnement, doit être accompagnée d'une visibilité équivalente donnée à ses concurrents sur les offres de gros, permettant le développement d'une concurrence effective sur l'accès au réseau et donc une diversité de choix favorable au consommateur.

Elle émet en conséquence :

- un avis favorable sur la hausse des frais de mise en service d'un contrat « Abonnement Principal » ou « Abonnement Social » en 2005 ;

- un avis favorable sur la baisse du prix mensuel d'abonnement du contrat « Abonnement Social » en 2005 ;
- un avis favorable sur la modification de la structure tarifaire des appels fixe-vers-fixe en 2005 ;
- un avis favorable sur la hausse de 7,6% du prix mensuel d'abonnement du contrat « Abonnement Principal » pour la seule année 2005 ;
- un avis favorable sur les hausses du prix mensuel d'abonnement du contrat « Abonnement Principal » pour les années 2006 et 2007, conditionnel à des avancées constatées de France Télécom sur les offres de gros correspondantes, conditions nécessaires pour que puisse se développer une concurrence effective sur le segment de l'accès sur la même période au bénéfice du consommateur à savoir :

sur la revente en gros de l'abonnement :

Publication d'une offre de référence, comparable dans ses modalités aux bonnes pratiques européennes au plus tard le 15 septembre 2005, pour une mise en œuvre effective au 1^{er} trimestre 2006.

sur le dégroupage :

- ♦ une baisse des Frais d'Accès au Service du dégroupage à compter du 1^{er} février 2005, à un niveau ne dépassant pas 50 € HT pour le dégroupage total et 55 € HT pour le dégroupage partiel, comparables aux bonnes pratiques européennes ;
- ♦ une baisse d'au moins 1 € HT du tarif récurrent mensuel du dégroupage total fixé pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 décembre 2007 ; ce tarif constant sur la période doit permettre d'établir un écart substantiel entre le tarif de gros du dégroupage et celui de détail l'abonnement à mi-2007, permettant le développement d'une concurrence effective ;
- ♦ un engagement de France Télécom pour que la qualité de service du dégroupage, tant partiel que total, soit au moins aussi bonne que celle des prestations qu'elle commercialise au détail ; une liste d'indicateurs sera établie et publiée par France Télécom, concernant la qualité des processus de livraison et de service après vente, sur ces marchés de gros et sur ceux de détail correspondant au plus tard à compter du 1^{er} juin 2005.

Par ailleurs, en réponse à la demande d'avis du Ministre délégué à l'industrie et au vu des éléments présentés par France Télécom dans sa réponse à l'appel à candidatures en vue de la désignation d'un opérateur chargé de fournir la composante « service téléphonique » du service universel des communications électroniques, dans le complément à cette réponse en date 9 janvier 2005 et des éléments d'informations complémentaires fournis à l'Autorité, et compte tenu des éléments d'analyses présentés, l'Autorité émet un avis favorable sur la mise en place d'un encadrement tarifaire sur le prix d'un panier de communication en 2005-2008.

Sur l'offre d'ADSL nu proposée par France Télécom, l'Autorité considère que, si dans son principe cette offre peut être positive à terme pour le développement de la concurrence et du choix des consommateurs, dans la mesure où elle permettra aux opérateurs recourant au

dégrouper total, de compléter leurs offres de dégroupage total dans les zones où ils ne sont pas présents, sa mise en œuvre et son calendrier d'introduction sont délicats et présentent des risques vis-à-vis de la concurrence fondée sur le dégroupage partiel. En conséquence, l'Autorité recommande que l'introduction de cette nouvelle offre se fasse après concertation avec le secteur et dans un calendrier cohérent avec celui de la revente de l'abonnement.

Le présent avis sera transmis d'une part, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre délégué à l'industrie, et d'autre part, transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2005,

Le Président

Paul Champsaur